

Conditions Générales de Location (pour des professionnels)

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

L'objet du présent contrat est de fixer les conditions de location des équipements fournis par le(s) fournisseur(s), dont la description est précisée aux conditions particulières de location.

Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Bailleur lors de sa demande de location.

Il reconnaît avoir librement choisi le bien qu'il désire louer, objet du présent contrat, ainsi que le fournisseur. Il en a librement débattu et arrêté avec lui, les spécifications techniques, garanties associées ainsi que les conditions de la commande et délais de livraison et d'installation.

La signature du présent contrat engage le Locataire envers le Bailleur, qui lui s'engage par la signature du présent document.

En cas d'annulation du contrat par le Locataire entre la signature du présent document et sa date d'effet, il sera redevable au Bailleur, en compensation des frais et préjudices occasionnés, d'une indemnité correspondant à 3 mois de loyers hors taxes, sur la base de la somme des loyers dus au cours de la période divisée par le nombre de loyers prévus aux conditions particulières.

Article 2 – DUREE DU CONTRAT – DATE D'EFFET de la LOCATION

Le présent contrat de location est consenti irrévocablement pour la durée ferme et irrévocable indiquée aux conditions particulières du contrat, sauf cas de résiliation définis à l'article 13.

Il prend effet à compter de la date de livraison de l'équipement, constaté par la signature d'un procès verbal de livraison.

Article 3 - LOYERS

La location prend effet à partir de la date de livraison du matériel par la signature d'un procès-verbal de livraison, qui consacre la bonne exécution de la commande par le fournisseur et permet au Bailleur de régler la facture au fournisseur. Le fait d'en prendre possession, implique pour le Locataire de reconnaître le bon état et la conformité de l'équipement.

Sauf dérogation mentionnée aux conditions particulières du présent contrat, la durée de la location ne commence à courir que le premier jour du mois qui suit la date de livraison de la totalité des équipements figurant au présent contrat :

- en cas de livraison intervenant après le 1er du mois en cours, un pré loyer de mise à disposition de l'équipement, calculé au prorata temporis sur la base d'un mois de 30 jours (et pour un loyer calculé sur la base de la somme des loyers dus au cours de la période divisée par le nombre de loyers prévus), sera effectué par prélèvement pour l'utilisation de l'équipement loué entre la date de livraison et la date de début de la durée de location.
- en cas de livraison partielle, un pré loyer sera facturé au prorata des équipements livrés, constatés par signature d'un procès verbal de livraison partielle, au prorata temporis de leur période d'utilisation, et au prorata des factures reçues des fournisseurs en attente de la livraison de la totalité des équipements désignés au présent contrat.

Ce pré loyer sera exigible et devra être payé par le Locataire en sus du paiement dû au titre du premier loyer.

Sauf dérogation mentionnée aux conditions particulières du présent contrat, les loyers, pré loyers, ainsi que toute somme due au titre du présent contrat de location, sont payables par prélèvement automatique bancaire. A cet effet, le Locataire signe une autorisation de prélèvement au profit du Bailleur ou d'un mandataire de son choix. Il s'interdit de dénoncer cette autorisation jusqu'à l'expiration de la location.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES DE LOCATION

Les loyers sont exprimés en Hors Taxes, et seront majorés des taxes en vigueur au jour de leur facturation. Si la livraison intervient plus d'un mois après la signature du présent contrat, les loyers pourront être révisés en fonction de l'évolution des marchés financiers (*taux de référence = EURIBOR à 12 mois*) entre la date de signature du présent contrat et la date de livraison de l'équipement. Les loyers restent fixes pendant toute la durée de la location, sauf variation du régime fiscal associé.

Toute différence de prix due soit à une clause d'indexation, soit à une diminution ou à une augmentation des fournitures demandées par le locataire entraînera la révision correspondante des conditions particulières.

Tous droits et taxes liés soit à la propriété, soit à l'utilisation du matériel sont, de convention expresse, mise à la charge exclusive de l'utilisateur. Notamment si le Locataire n'est pas assujéti à la taxe professionnelle et n'a pas renseigné, par erreur ou omission, cette information aux conditions particulières, il s'engage à dédommager le loueur de toute

conséquence notamment fiscale, et les loyers portés aux conditions particulières seront majorés de 10% pour tenir compte de son incidence.

Tout retard dans le paiement du loyer ou des accessoires à son échéance entraîne de plein droit, sans préjudice de la résiliation définie à l'article 13 (résiliation du contrat), le versement d'une indemnité, majorée des frais taxables, égale à 10% des échéances échues impayées.

Les loyers sont portables et non quérables.

Article 5 - GARDE DU MATERIEL

Le Locataire prend en charge la garde du bien et en est responsable dans les termes de l'article 1384 du Code Civil. Il s'engage à veiller sur le matériel par tous les moyens et à faire respecter le droit de propriété du Bailleur. Ainsi sont interdits, la cession, à titre onéreux ou gratuit, le prêt, le gage, la sous-location du matériel ou la cessation des droits, même en cas de fusion, de changement de détenteur majoritaire du capital du locataire, d'apport partiel d'actif ou de scission, sauf autorisation préalable et écrite du Bailleur.

De plus le Locataire s'interdit de déplacer le matériel de son lieu d'utilisation initial sauf autorisation expresse préalable du Bailleur.

En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le Locataire devra veiller que le matériel loué ne soit pas compris dans cette cession ou ce nantissement et que le droit de propriété du Bailleur soit porté à la connaissance des tiers en temps voulu. En cas de tentative de saisie du matériel, le Locataire devra élever immédiatement toutes protestations contre la saisie et aviser le Bailleur. Le Locataire fera diligence à ses frais pour obtenir la mainlevée. Toute décision émanant d'une autorité administrative ou de fait devra être immédiatement portée à la connaissance du Bailleur.

Si le Locataire n'est pas propriétaire des locaux dans lesquels le matériel est utilisé, il doit avertir le propriétaire des locaux que ce matériel n'est pas sa propriété.

Le Locataire s'engage à apposer sur le matériel toute plaque fournie, indiquant le nom du propriétaire ou précisant que le matériel est loué et qu'il n'est donc pas propriété du Locataire.

Le Locataire s'interdit de sceller ou fixer le matériel dans le but de le rendre immeuble par destination.

En cas de licences logiciels intégrées à la location de l'équipement, le Locataire reconnaît respecter les conditions d'utilisation de ces licences définies par l'éditeur, et ne peut ni les céder, ni les sous-louer à un tiers sans accord préalable de l'éditeur et du Bailleur.

Article 6 - GARANTIE DU BIEN LOUE

Pendant toute la durée du contrat de location, le Locataire exerce, en vertu d'une stipulation pour autrui expresse, tous droits et actions en garantie vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur du bien loué.

Article 7 – INSTALLATION - UTILISATION – ENTRETIEN

La livraison de l'équipement, objet du présent contrat, ainsi que son installation, sont faites aux frais et risques du Locataire, sous sa responsabilité ; ainsi que toutes mises en conformité des locaux dans lesquels l'équipement sera installé.

En aucun cas le Bailleur ne peut être tenu pour responsable d'une annulation de commande, d'un retard de livraison, .. En tout état de cause, le Locataire s'engage à garantir le Bailleur contre toute action du ou des fournisseur(s) par suite de l'annulation de la commande et/ou du refus de prendre livraison du matériel.

Le Locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait du bien loué. Celui-ci ne peut être mis en service que muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, et se conformer en toutes circonstances aux lois et règlements afférents à la détention et à l'utilisation du bien loué. Tous frais, impôts et taxes en résultant sont à la charge exclusive du Locataire, de même que les conséquences à toute infraction. Pendant toute la durée de la location, le Locataire a également la charge de l'entretien et des réparations du bien loué, ainsi que les frais d'une éventuelle mise en conformité des équipements aux réglementations.

Par dérogation à l'article 1721 du Code Civil, tous les frais nécessités par l'emploi, l'entretien du matériel demeurent à la charge du Locataire qui prend l'engagement de le maintenir en parfait état de fonctionnement et d'entretien. Le locataire ne pourra modifier l'équipement loué sans l'accord préalable écrit du Bailleur. Les pièces d'équipement et accessoires incorporés par le Locataire au cours de la location deviennent immédiatement et de plein droit la propriété du Bailleur sans que puisse lui être réclamé aucun remboursement, ou

indemnité compensatrice, à moins que le Bailleur n'exige la remise en état initial en fin de contrat.

Le Locataire ne pourra déplacer le matériel hors du lieu d'installation sans l'accord préalable et écrit du Bailleur ; toutes les opérations de déplacement étant effectuées soit sous le contrôle de la société effectuant l'entretien du matériel, soit sous le contrôle d'une société mandatée par le Bailleur. Les loyers restent dus pendant les opérations de déplacement.

Le Bailleur donne en tant que de besoin au Locataire mandat d'agir en ses lieu et place pour toute formalité imposée au propriétaire ou utilisateurs de l'équipement.

Le Bailleur se réserve la possibilité d'effectuer, à tout moment, toute vérification concernant la mise en service, l'entretien et l'utilisation du matériel. Il pourra de ce fait, désigner un de ses agents pour procéder dans les locaux du Locataire aux vérifications qu'il jugera utiles et contrôler en particulier la bonne exécution des réparations.

Le bailleur pourra demander au locataire une attestation de son prestataire de maintenance certifiant que la maintenance du matériel, objet du présent contrat, est assurée conformément aux conditions définies par le fournisseur.

ARTICLE 8 - PRESTATIONS

Si l'équipement objet du présent contrat bénéficie d'un contrat de prestations souscrit par le Locataire auprès du fournisseur, d'un commun accord entre le Locataire, le fournisseur et le Bailleur, le Bailleur peut être chargé de l'encaissement des sommes dues au titre de ce contrat de prestations revenant au fournisseur.

Le Locataire demande expressément à ce que cet encaissement se fasse, à l'appui de l'autorisation de prélèvement signée au profit du Bailleur et de tout porteur successif pour l'encaissement des loyers liés à la location de l'équipement.

Le Locataire a été rendu attentif de l'indépendance juridique existant entre le contrat de location et le contrat de prestations et qu'il ne saurait suspendre le paiement des loyers sous prétexte des problèmes liés à l'exécution du contrat de prestations. Il en est de même si le Locataire a souscrit auprès du fournisseur tout type de contrat de prestations annexes dont délégation d'encaissement a été donnée au Bailleur.

Article 9 - GARANTIE MATERIEL RECOURS

Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le Locataire renonce à demander au Bailleur toute indemnité ou résiliation du contrat même si pour une raison quelconque le matériel devenait inutilisable, quelle que soit la durée de son usage. Ainsi le contrat de location ne pourra être résilié ou différé du fait du Locataire. De même, le Locataire ne pourra prétendre à aucune diminution du loyer ni indemnité quelconque en cas de non utilisation du matériel, pour quelque cause que ce soit: détérioration, avarie, accident, vols, grève, réparation, etc.

Le Locataire renonce à tout recours contre le Bailleur pour motifs de vices rédhibitoires ou cachés, ou en cas de détérioration ou fonctionnement défectueux, dysfonctionnement technique ou dommages quelconques, que ce soit pour demander ou obtenir des dommages et intérêts, interrompre le paiement régulier des termes de loyers prévus, la résiliation ou la résolution du contrat. En contrepartie de cette renonciation, le Bailleur lui transmet la totalité des recours contre le fournisseur au titre de la garantie légale ou conventionnelle du vendeur normalement attachée à la propriété du matériel. Les droits ainsi transférés englobent l'action en résolution de la vente pour vices rédhibitoires, action pour laquelle il est donné en tant que besoin mandat d'ester en justice. Le Locataire est solidairement responsable de toutes sommes payées par le Bailleur notamment au fournisseur au titre de l'opération de location, majorée des intérêts décomptés au taux de base bancaire sans préjudice de tout autre dommage et intérêts. En cas de résolution du contrat, le Locataire restera en conséquence de ce qui précède redevable de tous les loyers prévus jusqu'à la fin de la période irrévocable du contrat. Cependant le Bailleur imputera au paiement de ces loyers en commençant par les dernières sommes qu'il pourrait effectivement recevoir du fournisseur en restitution du prix au titre de la dite résolution.

Article 10 – RESPONSABILITE CIVILE - ASSURANCE DU BIEN LOUE – SINISTRE

10-1 Responsabilités

A compter de la date de livraison des équipements, pendant la durée de la location et même après la fin de la location, tant que l'équipement demeure sous sa garde, le Locataire est responsable de tout préjudice causé par l'équipement. Par conséquent, pendant toute la durée de la location, le Locataire en sa qualité de « gardien détenteur du bien » aux termes de l'article 1384 du Code Civil et de la jurisprudence y attachée, est responsable de tout dommage atteignant le bien (détérioration, destruction totale ou partielle, perte...), même en cas fortuit ou de force majeure.

10-2 assurances

En conséquence, le Locataire doit obligatoirement souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile illimitée, défense et recours, (et en justifier à première demande du Bailleur) ainsi que les risques suivants :

- Dommages au bien loué
- Vol, incendie et explosion

et ce à concurrence de sa valeur à neuf ainsi que les risques particuliers liés à la nature du bien loué.

Cette police souscrite doit également prévoir :

- que la compagnie garantit aussi la responsabilité civile du Bailleur,
- qu'elle ne pourra être utilisée ou modifiée tant que le Locataire ne sera pas dégagé de ses obligations envers le Bailleur,
- que la compagnie s'engage à prévenir le Bailleur en cas de non paiement des primes, résiliation, annulation ou non renouvellement de la police
- que la compagnie s'engage en cas de sinistre à verser au Bailleur l'intégralité des indemnités dues.

10-3 Sinistres

Le locataire doit informer sans délai le Bailleur de tout sinistre survenu au matériel et prendre toute mesure déclarative. Le Locataire s'engage à ne pas cesser le règlement des loyers.

En cas de sinistre partiel, le locataire doit remettre en état les matériels ; le bailleur demande remboursement à la Compagnie d'assurances, déduction faite de la franchise, sur présentation des factures acquittées.

En cas de sinistre total, le contrat de location est soit résilié et le Locataire doit verser au Bailleur une indemnité égale à la somme des loyers restant à courir sous déduction de l'indemnité éventuellement reçue de la compagnie d'assurances, soit le matériel est remplacé.

Article 11 - DEPOT DE GARANTIE

Si le Locataire a constitué un dépôt de garantie, le Bailleur a, à tout moment, le droit de prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le Locataire puisse toutefois se prévaloir d'une compensation quelconque entre ce dépôt et les versements qu'il a à effectuer. Le dépôt de garantie non productif d'intérêts, est restitué au Locataire dans les deux mois suivant l'expiration du contrat de location ou alors affecté de plein droit, s'il y a lieu, au paiement à due concurrence de toute somme exigible au titre du présent contrat.

Article 12 - FRAIS ET TAXES

Toutes amendes, contraventions, impôts et taxes, frais de timbres et d'enregistrement, frais de publicité au greffe, qui peuvent être dus en raison de l'utilisation et de la location du bien et plus généralement de l'exécution des présentes, sont à la charge exclusive du Locataire. En cas de variation dans le régime des impôts et taxes relatifs à la location du bien loué, le Bailleur pourra faire subir au montant toutes taxes comprises du loyer une variation correspondante. Le Locataire devra notamment acquitter toutes sommes que le Bailleur pourrait être appelé à verser à l'administration fiscale.

Sont également à la charge du Locataire, qui s'y oblige tous les frais subséquents aux frais visés ci-dessous, selon les tarifs en vigueur au moment de leur réalisation:

- Changement de domiciliation bancaire
- Changement de date d'échéance
- Transfert de contrat
- Changement d'adresse du Locataire
- Réémission de prélèvement impayé
- Frais annuels de gestion du contrat

Le Bailleur se réserve la possibilité de modifier les frais susvisés, ce que le Locataire accepte expressément, étant informé de la variation des tarifs de ces prestations par tout moyen. L'utilisation de l'un de ses services et l'absence de protestation valent accord sur le montant actualisé de sa facturation.

Le Locataire autorise expressément le Bailleur à prélever les frais en vertu de l'autorisation de prélèvement souscrite lors des présentes, les sommes dues au titre d'une prestation pouvant notamment être prélevées avec l'échéance suivant le fait générateur.

Article 13 - DEFAILLANCE DU LOCATAIRE - RESILIATION - PENALITES

En cas de défaut de respect du contrat de location, ce dernier pourra être résilié de plein droit par le Bailleur, sans aucune formalité judiciaire, 8 jours après une mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- non paiement d'un loyer ou d'une prime d'assurance à son échéance, l'arrivée du terme constituant à elle seule la mise en demeure,
- inobservation par le Locataire de l'une des conditions particulières ou générales du présent contrat,
- inexatititude des déclarations du Locataire figurant sur la demande de location ou des pièces comptables jointes,
- défaut de déclaration de sinistre survenu au matériel.

Le contrat de location pourra être résilié de plein droit en cas :

- de cessation totale ou partielle, suspension de l'activité du Locataire, dévolution du patrimoine par succession, quelles qu'en soient les causes
- d'incident de paiement déclaré
- de modification pour quelque raison que ce soit du périmètre d'actionnaires du Locataire, étant précisé que ce contrat a été conclu intuitu personae.
- en cas de diminution des garanties et sûretés.

Après mise en demeure, le Bailleur conserve le droit de résilier le contrat même si le Locataire a proposé le paiement ou l'exécution de ses obligations ou même s'il y a procédé après le délai fixé, mais il peut y renoncer.

En cas de résiliation :

- le Locataire sera tenu de restituer immédiatement le matériel au Bailleur au lieu fixé par ce dernier et de supporter tous les frais occasionnés par cette résiliation : démontage, transport du matériel au lieu désigné par le Bailleur, formalités administratives. En cas de refus du Locataire de restituer le matériel loué, il suffira pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du domicile du Bailleur (ou de l'établissement cessionnaire) qui sera déclarée, à la requête du Bailleur, exécutoire sur minute.
- outre la restitution du matériel, le Locataire devra verser au Bailleur (ou à l'établissement cessionnaire), une somme égale au montant des loyers impayés au jour de la résiliation majorée d'une clause pénale de 10 %. A cette somme viendra s'ajouter une somme égale aux loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat telle que prévue à l'origine majorée d'une clause pénale de 10 % (sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourrait devoir).

A compter de sa date d'exigibilité toute somme due par le Locataire portera intérêt au taux légal en vigueur majoré de cinq points. Les sommes réglées postérieurement à la résiliation du contrat seront affectées sur les sommes dues et n'emporteront pas novation de la résiliation.

Le Locataire doit également rembourser au Bailleur les frais engagés par le Bailleur pour la récupération du matériel et les frais de justice liés à la défaillance du Locataire. Les différentes sommes dues par le Locataire au Bailleur sont majorées des taxes fiscales en vigueur.

Article 14 - RESILIATION JUDICIAIRE COMME CONSEQUENCE DE LA RESOLUTION

Le Bailleur, met par le présent contrat à la disposition du Locataire un équipement dont il a besoin et qu'il a lui même choisi, défini et réceptionné. Le paiement de l'équipement n'en est fait au fournisseur qu'après avis de réception conforme donné par le Locataire qui reconnaît que hors cette manifestation de volonté le Bailleur ne l'aurait jamais acquis. Les parties admettent la nécessité de tirer de cette situation des conséquences particulières pour garantir le Bailleur du risque financier que lui crée la résiliation du présent contrat pour cause de résolution du contrat principal.

- Si la résolution du contrat principal (et par voie de conséquence la résiliation du présent contrat) trouve sa cause dans la délivrance d'un bien impropre à son usage, soit à raison de vices décelables à la réception ou d'une inadéquation au but poursuivi, le preneur qui a reçu mandat du Bailleur de définir et réceptionner le bien en supportera seul la responsabilité. En conséquence, il s'engage à régler au Bailleur, la totalité des loyers dus en vertu du contrat jusqu'au terme normal de la location.
- Si la résolution du contrat principal intervient en raison d'un vice caché du bien ou tout autre raison non imputable au Locataire, la résiliation du présent contrat obligera celui-ci à verser au Bailleur, à titre d'indemnité une somme égale au montant de la facture d'origine telle qu'acquittée au fournisseur, sans qu'il y ait lieu à déduction des loyers déjà versés.

Article 15 - INDEMNITES

Les parties conviennent que les indemnités dont il est fait référence aux articles DEFAILLANCE DU LOCATAIRE - RESILIATION – PENALITES et RESILIATION JUDICIAIRE COMME CONSEQUENCE DE LA RESOLUTION ne sont pas assimilables à une clause pénale.

Article 16 - FIN DU CONTRAT - RESTITUTION DU BIEN LOUE

A l'expiration du contrat le Locataire doit restituer le bien loué au lieu indiqué par le Bailleur à ses frais ; tous les frais de restitution (démontage, transports, remise en état, ..) sont à la charge du Locataire. En cas de retard dans cette restitution de plus de huit jours, le Locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier.

L'équipement restitué devra être en bon état de fonctionnement et d'entretien, conforme à son état d'origine en cas de modifications non autorisées, et sera muni de toutes les pièces et accessoires le

composant à l'origine. Le Bailleur fera procéder éventuellement aux réparations et révisions nécessaires aux frais exclusifs du Locataire. La poursuite de la location n'entraîne pas novation du contrat de location.

Article 17 – PROLONGATION DE LA LOCATION

Au-delà de la période initialement convenue, le contrat de location se poursuivra par tacite reconduction aux mêmes conditions sur la base du dernier loyer prélevé, pour un période de un an. Au-delà le contrat se poursuivra par périodes successives de 6 mois sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de chaque terme.

Article 18 – EVOLUTION DU CONTRAT

Sous réserve que le Locataire se soit acquitté de l'ensemble de ses obligations au titre du présent contrat, le Locataire pourra demander au Bailleur le remplacement total ou partiel du matériel, à compter du 12^e mois de location, au moins 3 mois avant la date d'évolution souhaitée. Le Bailleur peut subordonner son acceptation à une nouvelle étude de solvabilité du Locataire. Dans tous les cas, le Bailleur reste libre de donner suite à la demande d'évolution fixée, et, en cas de refus, la location se poursuivra de plein droit aux conditions alors en vigueur.

En cas d'acceptation de la demande, les modalités d'évolution seront déterminées d'un commun accord. A défaut, le contrat se poursuivra de plein droit aux conditions alors en vigueur.

Article 19 – CESSIION

Le Locataire reconnaît au Bailleur le droit de transférer éventuellement, nantir ou déléguer, la propriété des équipements et de céder les droits résultant du présent contrat au profit d'un cessionnaire, personne physique ou morale au choix du Bailleur, et il accepte dès aujourd'hui ce transfert sous la seule condition suspensive de l'accord du cessionnaire. Le Locataire reconnaît qu'il ne fait pas de l'identité du cessionnaire les conditions de son engagement.

Le Locataire s'engage à signer à première demande tout document éventuellement nécessaire à la régularisation de cette opération. Le Locataire sera informé de la cession par tout moyen et notamment par le libellé de la facture unique de loyer ou de l'avis de prélèvement qui sera émis. Le Locataire reconnaît en conséquence que le cessionnaire sera substitué au Bailleur dans tous ses droits et obligations, à l'exception de l'article « SOLIDARITE DES CONTRATS ». Le cessionnaire procédera à la facturation et encaissera les prestations, à charge pour lui de les reverser au fournisseur. Le Locataire dispense le cessionnaire de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

L'attention du Locataire a été portée sur l'indépendance juridique du contrat de location et de prestations liant le Locataire au Bailleur, il renonce ainsi à toute suspension ou réduction du loyer qui serait motivée par un litige avec le(s) fournisseur(s).

Article 20 - SOLIDARITE DES CONTRATS

Au cas où le Locataire aurait plusieurs contrats avec le Bailleur, il y aura indivisibilité entre les contrats de telle sorte que la résiliation de l'un d'entre eux entraînera de plein droit la résiliation des autres, selon la décision du Bailleur.

Article 21 – COMPETENCE

Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence du Tribunal du siège social du Bailleur ou de l'établissement cessionnaire, ce que le locataire accepte quand bien même il ne connaîtrait pas à l'avance l'identité du cessionnaire. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

Article 22 - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion, ou satisfaire à toute obligation légale ou réglementaire. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n°78.17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

Signature du locataire (nom + date + cachet commercial)